

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification et  
d'étiquetage des produits chimiques**

19 avril 2016

**Sous-Comité d'experts du transport des  
marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin – 6 juillet 2016

Point 10 g) à l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé  
de classement et d'étiquetage des produits  
chimiques: utilisation du Manuel d'épreuves et de  
critères dans le contexte du système général  
harmonisé (SGH)**

**Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de  
classification et d'étiquetage des produits chimiques**

**Trente et unième session**

Genève, du 5 – 8 juillet 2016

Point 2 à l'ordre du jour provisoire

**Travaux conjoints avec le Sous-Comité d'experts du  
transport des marchandises dangereuses (Sous-comité  
sur le TMD)**

**Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le  
contexte du SGH: amendements proposés à la section 31 de la  
Partie III du Manuel**

**Communication de l'expert du Canada et de la Fédération européenne  
des aérosols (FEA)**

**Introduction**

1. Il est fait référence aux documents suivants: documents informels INF.46 (TMD, 48ème session) – INF.13 (GHS, 30ème session).
2. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ont tenu leur première session commune le 9 décembre 2015. En ce qui a trait à l'utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH, diverses recommandations relatives à la révision du Manuel, y compris le document auquel on fait référence ci-dessus, ont été approuvées, et les experts ont été invités à formuler des commentaires sur toutes les propositions présentées jusqu'à maintenant.
3. La FEA appuie les efforts du Canada en vue d'adapter la section 31 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères au contexte du SGH.
4. Le Canada et la FEA n'ont relevé qu'un seul point à corriger à la troisième ligne du nouveau tableau proposé à la sous-section 31.5.4.4 (voir aussi documents informels INF.4/Ad.4 (TMD, 49<sup>ème</sup> session) et INF.3/Add.4 (SGH, 31<sup>ème</sup> session). Pour ce qui est de l'épreuve d'inflammation dans un espace clos, le critère actuel pour les aérosols non inflammables (catégorie 3 du SGH) est le suivant : si le temps équivalent est supérieur à 300 s/m<sup>3</sup> et (au lieu de « ou ») si la densité de déflagration est supérieure à 300 g/m<sup>3</sup>; sinon, le critère serait, par inadvertance, différent de celui énoncé à la deuxième ligne.

## Proposition

1. L'expert du Canada et la FEA proposent de modifier la deuxième ligne du nouveau tableau proposé à la sous-section 31.5.4.4 comme suit :

<u>Critère</u>	<u>Règlement type de l'ONU</u> <u>Division</u>	<u>Catégorie</u> <u>du SGH</u>
<u>Si le temps équivalent est inférieur ou égal à 300 s/m<sup>3</sup></u> <u>ou si la densité de déflagration est inférieure ou égale à</u> <u>300 g/m<sup>3</sup></u>	<u>2.1</u>	<u>2</u>
<u>Si le temps équivalent est supérieur à 300 s/m<sup>3</sup> <del>ou et</del> si la</u> <u>densité de déflagration est supérieure à 300 g/m<sup>3</sup></u>	<u>2.2</u>	<u>3</u>